

Loi fédérale sur l'assurance-accidents

(LAA)

Modification du 13 décembre 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 décembre 1990¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 34, 2^e al.

²⁾ Le Conseil fédéral fixe les allocations en se fondant sur l'indice suisse des prix à la consommation. Les rentes sont adaptées au même terme que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.

II

Référendum et entrée en vigueur

¹⁾ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

²⁾ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 13 décembre 1991

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 13 décembre 1991

La présidente: Meier Josi

La secrétaire: Huber

Date de publication: 24 décembre 1991³⁾

Délai d'opposition: 23 mars 1992

¹⁾ FF 1991 I 193

²⁾ RS 832.20

³⁾ FF 1991 IV 1048

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) Modification du 13 décembre 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.12.1991
Date	
Data	
Seite	1048-1048
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 814

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.